

Commission européenne
EuropeAid Office de Coopération

**Mise à jour du guide de
l'utilisateur des
procédures financières
des 7ème et 8ème Fonds
européens de
développement (FED)**



Version 4.0 - Février 2004

INTRODUCTION

Cette **mise à jour** du guide de l'utilisateur des procédures financières des 7ème FED et 8ème FED s'est avérée nécessaire **suite à l'entrée en vigueur le 2 avril 2003 du Règlement financier applicable au 9ème FED**. En effet, dans la troisième partie de ce texte réglementaire, les articles 129 à 134 apportent des changements importants aux règles applicables pour la mise en œuvre des FED antérieurs ainsi que des reliquats des FED antérieurs transférés au 9ème FED.

Les **principales modifications** se présentent comme suit :

- Tous les reliquats des FED antérieurs constatés à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE (« Accord de Cotonou ») ainsi que tous les montants appelés à être désengagés ultérieurement de projets en cours d'exécution dans le cadre de ces FED, ont été et seront régulièrement transférés au 9ème FED. Ces reliquats doivent être utilisés et gérés conformément aux dispositions de l'Accord de Cotonou, de l'accord interne correspondant et du Règlement financier applicable au 9ème FED.
- Les engagements en cours d'exécution relevant des FED antérieurs au 9ème FED continuent à être exécutés conformément aux règles applicables à ces FED, **sauf** en ce qui concerne la fonction du contrôleur financier ainsi que la reddition des comptes, pour lesquelles les dispositions du Règlement financier du 9ème FED sont d'application.
- Les conventions de financement financées par des FED antérieurs au 9ème FED ne peuvent faire l'objet chacune, après l'entrée en vigueur du Règlement financier applicable au 9ème FED, que d'une seule prolongation et, en aucun cas, pour une période de plus de 3 ans à compter de la date limite d'exécution prévue pour l'achèvement de chaque projet correspondant.

Le principe de cette nouvelle mise à jour du guide de l'utilisateur des procédures financières des 7ème FED et 8ème FED a consisté à passer en revue l'ensemble du texte de la version précédente et à identifier les chapitres, les sections, les sous-sections ainsi que les annexes n'étant plus d'application ou nécessitant des adaptations et/ou corrections en conséquence.

IMPORTANT : Cette nouvelle version complète la version précédente (version 3.0) mais ne la remplace pas.

D'une manière générale et suite à la réorganisation en février 2003 d'EuropeAid Office de Coopération (AIDCO), il convient de remplacer dans la version précédente du guide toutes les références, d'une part, à l'unité de gestion financière et contractuelle de la Direction AIDCO/C (AIDCO/C/7) par l'unité « Finances, Contrats et Audits » (AIDCO/C8) et, d'autre part, aux unités techniques de la Direction AIDCO/C par les unités opérationnelles (AIDCO/C3 à C7).

Par ailleurs, suite à sa disparition, les références au Contrôle ou Contrôleur financier ainsi qu'à l'unité FC/A/3 ne sont plus d'application.

Enfin, l'Ordonnateur principal du FED est désormais le Directeur général d'AIDCO (ordonnateur délégué) qui a délégué ses pouvoirs au Directeur d'AIDCO/C (ordonnateur subdélégué)¹.

¹ Se référer aux modifications apportées à l'annexe 2 par la présente mise à jour.

1. STRUCTURE DES FONDS EUROPEENS DE DEVELOPPEMENT

1.1. *Structure juridique des FED*

Le deuxième niveau normatif se présente désormais comme suit :

- L'**Accord interne** relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième Convention ACP-CE et adopté le 20 décembre 1995 par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne ;
- La **Réglementation générale** et les **Cahiers généraux des charges (CGC)** relatifs aux marchés de travaux, fournitures et services financés par le FED, requis par les articles 305 et 306 de la quatrième Convention ACP-CE (Lomé IV révisée) et adoptés par la décision n°3/90 du Conseil des ministres ACP-CE du 29 mars 1990 ;
- Le **Règlement financier** adopté le 16 juin 1998 par le Conseil de l'Union européenne et applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième Convention ACP-CE (Lomé IV révisée) ;
- Les chapitres 1 et 2 de la troisième partie du **Règlement financier** adopté le 27 mars 2003 par le Conseil de l'Union européenne et applicable au 9ème Fonds européen de développement.

Au troisième niveau, les **guides pratiques** établis par les services de la Commission européenne sont les suivants :

- Le manuel « gestion du cycle de projet » qui couvre tous les aspects de la conception et de la gestion des projets ;
- Le **guide de l'utilisateur des procédures financières des 7ème et 8ème FED** (version 3.0) complété de la présente mise à jour (version 4.0) ;
- Le guide pratique de gestion des marchés en régie et des devis-programmes financés par le FED (version 1.0) ;
- Le guide de l'utilisateur pour les appels d'offres et les marchés financés par le FED qui traite spécifiquement de tous les aspects des appels d'offres et des marchés, y compris les clauses financières (version 1.1) ;
- La sixième partie du guide pratique des procédures contractuelles financées par le 9ème FED, consacrée aux subventions ;
- Le guide des utilisateurs du contrat-cadre opérationnel d'assistance technique à court terme AMS/451 ;

- Le guide « système de recrutement des experts individuels » ;
- Le guide méthodologique pour la programmation et la mise en œuvre des appuis budgétaires dans les pays tiers.

La plupart de ces textes et guides pratiques sont disponibles sur la page « FED - procédures financières », la page « FED - procédures contractuelles » ou dans la bibliothèque virtuelle du site intranet d'AIDCO.

Le tableau à la page 11 doit être adapté en conséquence.

1.3. Cycle de programmation des projets

Le tableau inclus aux pages 14 et 15 n'est plus valide.

1.5. Structure de gestion des FED

1.5.1. Ordonnateur principal

La 2ème partie de la dernière phrase n'est plus d'application.

1.5.6. Contrôleur financier

Cette sous-section n'est plus d'application.

2. FINANCEMENT DES PROJETS (Aide programmable)

2.1. Lancement du projet

Cette section n'est plus d'application.

2.2. Processus de prise de décision

Cette section n'est plus d'application, à l'exception de la sous-section 2.2.6. consacrée aux dates limites de démarrage et d'exécution.

2.3. Modifications d'une décision

2.3.1. Dépassement et augmentation

Cette sous-section n'est plus à jour. L'augmentation du plafond d'un projet en cours d'exécution ne peut être financée que sur les ressources du 9ème FED. Dans ces conditions, il convient de se référer au guide des procédures financières du 9ème FED.

IMPORTANT : En cas de décision de financement complémentaire, l'avenant à la convention de financement ne peut porter que sur les éléments suivants : le montant de la contribution communautaire, la règle « date + 3 années »², les procédures de passation des marchés³ ainsi que, le cas échéant, les règles d'éligibilité à la participation aux appels d'offres et à la passation des marchés⁴.

2.3.2. Aménagement interne (réallocation de crédits)

Cette sous-section n'est plus à jour et doit être remplacée comme suit :

L'aménagement interne d'un projet résulte d'un changement dans les moyens mis en œuvre sans qu'il y ait modification ni des objectifs et des résultats escomptés, ni du coût total du projet ainsi que du montant de la contribution communautaire.

Les raisons de l'aménagement interne sont en général :

- Techniques (une alternative n'affectant pas les solutions techniques retenues initialement est préférée à la lumière des conditions réelles d'exécution) ;

² Voir section 3.2.4 du guide des procédures financières du 9ème FED.

³ Voir section 3.2. de la présente mise à jour.

⁴ Voir à ce propos la 2ème partie de l'article 133.2. du Règlement financier applicable au 9ème FED.

- Financières (certaines rubriques du budget risquent d'être en dépassement, nécessitant une réallocation à partir des rubriques excédentaires).

Pour les aménagements de détail des activités n'affectant pas les objectifs et les résultats escomptés du projet ainsi que pour les modifications techniques n'affectant pas les solutions techniques retenues, **et ne dépassant pas le montant des imprévus fixé dans le budget de la convention de financement**, l'Ordonnateur national informe, sans délai et par écrit, le Chef de délégation de la modification et de sa justification et applique cette modification.

Lorsque la somme cumulée des variations positives des rubriques du budget initial de la convention de financement dépasse le montant des imprévus, l'Ordonnateur national doit transmettre au Chef de délégation une demande motivée de modification de la convention de financement correspondante. Le Chef de délégation doit ensuite rédiger une note détaillée décrivant les raisons du changement proposé ainsi que le projet de réponse positive à la demande de l'Ordonnateur national. Par après, le dossier, transmis au Siège, est analysé par l'unité de coordination géographique et l'unité opérationnelle concernées (AIDCO/C1 à C/7) ainsi que par l'unité AIDCO/C8. La réallocation proposée du budget doit ensuite être approuvée par le Directeur d'AIDCO/C avant prise de décision par la Commission européenne. Cette dernière ne doit pas solliciter l'avis du Comité du FED.

Le Membre de la Commission européenne chargé du Développement est habilité à approuver toutes les décisions relatives aux réallocations de budget à apporter aux décisions de financement, pour autant que ces réallocations s'inscrivent dans les décisions de la Commission européenne concernant la stratégie de coopération et le programme indicatif correspondant et les respectent. Il est également habilité à approuver les décisions relatives aux réallocations ne dépassant pas 20% du montant de la décision initiale et/ou inférieures à EUR 5 millions à apporter aux décisions de financement qui ne sont pas encadrées par une stratégie pluriannuelle et un programme indicatif. Le Membre de la Commission européenne chargé du Développement a délégué l'exercice de son habilitation au Directeur général d'AIDCO, sans possibilité de subdélégation, pour les décisions relatives aux réallocations ne dépassant pas 20% du montant de la décision initiale et/ou inférieures à EUR 5 millions.

Après décision de la Commission européenne, la transaction financière correspondante est définitivement validée dans le système comptable informatique OLAS par le Directeur d'AIDCO/C. Enfin, ce dernier signe le projet de réponse positive⁵ à la demande de l'Ordonnateur national.

L'utilisation du montant des imprévus, pour autant qu'elle n'affecte pas les solutions techniques retenues initialement, ne doit pas être considérée comme une modification de la décision de financement. De même, elle ne nécessite pas l'établissement d'un avenant à la convention de financement correspondante.

⁵ La demande de l'Ordonnateur national ainsi que la réponse positive signée par le Directeur d'AIDCO/C (ordonnateur subdélégué) constitue avenant à la convention de financement. Il s'agit donc d'assurer l'adéquation entre la demande et la réponse.

L'utilisation du montant des imprévus est cependant conditionnée par les éléments suivants :

- La réallocation du budget de la convention de financement n'est pas ou plus possible ;
- La transmission d'une demande motivée par l'Ordonnateur national au Chef de délégation ;
- L'accord préalable du Chef de délégation.

2.3.3. Prolongation de la durée d'exécution

Le paragraphe avant le dernier encadré doit être remplacé comme suit :

Le Membre de la Commission européenne chargé du Développement est habilité à approuver toutes les décisions relatives aux modifications du délai de mise en œuvre à apporter aux décisions de financement, pour autant que ces adaptations s'inscrivent le cas échéant dans les décisions de la Commission européenne concernant la stratégie de coopération et le programme indicatif correspondant et les respectent. Il a délégué l'exercice de son habilitation en la matière au Directeur général d'AIDCO, sans possibilité de subdélégation.

Les encadrés suivants doivent être ajoutés à la fin de cette sous-section :

IMPORTANT : Les conventions de financement ne peuvent désormais faire l'objet, après le 2 avril 2003, que d'une seule prolongation et, en aucun cas, pour une période de plus de 3 ans à compter de la date limite d'exécution prévue pour l'achèvement du projet correspondant.

IMPORTANT : L'objectif général est de limiter par an le nombre de prolongations de la durée d'exécution à maximum 20% du nombre de conventions de financement venant à expiration au cours de cette année. Dès lors, chaque demande de prolongation envoyée au Siège par le Chef de délégation doit inclure un tableau indiquant les éléments suivants :

- **Les conventions de financement venant à expiration au cours de l'année en question ;**
- **Les prolongations déjà approuvées au cours de l'année en question ;**
- **Les prolongations qui devraient encore faire l'objet d'une demande au cours de l'année en question.**

2.4. Dégagement

Le tableau inclus à la page 40 n'est plus valide. Il convient de se référer aux instructions relatives aux circuits financiers FED (juillet 2003) disponibles sur la page « FED – procédures financières » du site intranet d'AIDCO.

Les deux derniers paragraphes ne sont plus corrects. La procédure relative à la réduction de la contribution communautaire se présente désormais comme suit :

L'Ordonnateur national doit transmettre au Chef de délégation une demande motivée de réduction de la contribution communautaire. Le Chef de délégation doit ensuite rédiger une note détaillée décrivant les raisons de l'adaptation financière proposée ainsi que le projet de réponse positive à la demande de l'Ordonnateur national.

Par après, le dossier, transmis au Siège, est analysé par l'unité de coordination géographique et l'unité opérationnelle concernées (AIDCO/C1 à C/7) ainsi que par l'unité AIDCO/C8. La réduction proposée doit être approuvée par le Directeur d'AIDCO/C avant prise de décision par la Commission européenne. Cette dernière ne doit pas solliciter l'avis du Comité du FED.

Le Membre de la Commission européenne chargé du Développement est habilité à approuver toutes les décisions relatives aux réductions de l'enveloppe financière à apporter aux décisions de financement, pour autant que ces réductions s'inscrivent la cas échéant dans les décisions de la Commission européenne concernant la stratégie de coopération et le programme indicatif correspondant et les respectent. Il a délégué l'exercice de son habilitation au Directeur général d'AIDCO, sans possibilité de subdélégation, pour les décisions relatives aux réductions financières ne dépassant pas 20% du montant de la décision initiale et/ou inférieures à EUR 5 millions.

3. GESTION ET EXECUTION FINANCIERE - MARCHES

3.2. Règle générale – dérogations – autorisations préalables au contrat

A la suite du dernier encadré à la page 44, le nouvel encadré suivant doit être ajouté :

IMPORTANT : En cas d'augmentation du plafond d'un projet en cours d'exécution financée par les ressources du 9ème FED, les procédures de passation des marchés pour tout nouveau contrat financé par cette augmentation doivent respecter la nouvelle Réglementation générale relative aux marchés financés par le FED⁶.

A la page 46, la référence aux anciens guides pratiques relatifs aux devis-programmes doit être remplacée par celle au guide pratique de gestion des marchés en régie et des devis-programmes financés par le FED. Ce guide unique contient et explique les règles et procédures à respecter pour la mise en œuvre des marchés en régie et de la partie régie des devis-programmes financés par le 9ème FED. Ces dernières s'appliquent également aux marchés en régie et devis-programmes relatifs aux projets en cours d'exécution financés par des FED antérieurs au 9ème FED, dans la mesure où elles ne contredisent pas les dispositions des conventions de financement correspondantes.

3.3. Marchés standard

3.3.2. Contrats standard particuliers

Contrats de subvention

La dernière phrase du dernier paragraphe doit être remplacée comme suit :

La 6ème partie du guide pratique des procédures contractuelles financées par le 9ème FED, consacrée aux subventions, accessible sur la page « FED – procédures contractuelles » du site intranet d'AIDCO et incluant dans ses annexes le contrat type à utiliser obligatoirement dans tous les cas, est applicable aux subventions financées par les FED.

Conventions de subvention

L'appellation des conventions de subvention a été changée en conventions de contribution à une organisation internationale.

⁶ La nouvelle Réglementation générale a été adoptée par la décision n°2/2002 du Conseil des ministres ACP-CE du 7 octobre 2002 concernant la mise en œuvre des articles 28, 29 et 30 de l'annexe IV de l'Accord de Cotonou.

La dernière phrase du 1er paragraphe doit être remplacée par la suivante :

Elles sont ainsi conformes à l'accord cadre administratif et financier conclu le 29 avril 2003 entre la Commission et les Nations Unies.

Le 2ème paragraphe doit être remplacé comme suit :

La convention type de contribution à une organisation internationale à utiliser obligatoirement dans tous les cas est accessible par l'intermédiaire de la page « FED – procédures contractuelles » du site intranet d'AIDCO.

3.4 Marchés en régie administrative (partie régie des devis-programmes)

Il convient désormais de se référer au guide pratique de gestion des marchés en régie et des devis-programmes financés par le FED.

Le dernier encadré à la page 49 concerne uniquement les délégations non déconcentrées. De plus, l'avis de l'unité AIDCO/C8 doit également être donné.

Le 4ème point du tableau inclus à la page 50 doit être corrigé et complété de la manière suivante :

La consultation de l'unité AIDCO/C8 n'est plus facultative mais obligatoire. L'autorisation préalable des services du Siège n'est plus requise pour les délégations déconcentrées.

3.5 Marchés en régie (partie régie des devis-programmes gérés par des organismes publics, semi-publics ou privés)

Il convient désormais de se référer au guide pratique de gestion des marchés en régie et des devis-programmes financés par le FED.

3.6. Procédures contractuelles non standard

3.6.2. Bourses d'études et formation

L'unité opérationnelle responsable est l'unité AIDCO/C5.

3.6.4. Experts individuels sous la limite de EUR 80.000

Cette sous-section n'est plus d'application. En effet, la procédure « facilité expert » a cessé fin 2003.

3.6.5. Experts individuels pour des missions d'assistance technique de long terme

L'avant-dernier paragraphe n'est plus d'application. La gestion administrative et financière des contrats des experts individuels est désormais effectuée par l'unité AIDCO/H2.

Le guide « système de recrutement des experts individuels » est disponible dans la bibliothèque virtuelle du site intranet d'AIDCO.

3.8. Modalités de paiement

3.8.1. Avances

Règles spécifiques

Le point suivant doit être ajouté tout au début :

- Le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir le versement d'avance(s) au titulaire du contrat à sa demande.

Les 2ème et 3ème points à la page 58 sont remplacés comme suit :

- Dans le contexte des subventions qui leur sont accordés :
 - les organismes publics des Etats membres de l'UE ainsi que les organisations internationales sont exemptés de la soumission de garantie ;
 - les ONG ont l'obligation de fournir une garantie lorsque le montant cumulé du préfinancement est supérieur à EUR 1 million ou 90% du montant de la subvention ;
 - les autres bénéficiaires doivent soumettre une garantie lorsque le montant cumulé du préfinancement est supérieur à 80% du montant de la subvention.
- Le ou les avances doivent être remboursées suivant la formule indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales et dans la devise dans laquelle elle ou elles ont été payées.

Le 2ème point à la page 59 est modifié de la manière suivante :

- Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, le montant de l'avance est limité aux pourcentages suivants du montant du marché concerné :

Enfin, les règles spécifiques aux avances doivent être complétées par un dernier point :

- Pour les devis-programmes, il convient de se référer au guide pratique de gestion des marchés en régie et des devis-programmes financés par le FED.

3.8.2. Acomptes

Le dernier paragraphe doit être complété comme suit :

Les 10% retenus constituent le solde final à payer. Toutefois, pour les marchés de services de longue durée, il peut être prévu dans le cahier des prescriptions spéciales du contrat de libérer les sommes retenues à l'issue de chaque année suite à l'approbation d'un rapport annuel dont l'établissement et le contenu ont été convenus dans les termes de référence annexés au contrat correspondant.

3.8.3. Paiements finaux

Le dernier point doit être complété de la manière suivante :

- (...). Cette possibilité n'est pas permise pour les marchés de services.

3.13. Comptabilisation du crédit délégué

A la suite de l'encadré, il convient d'ajouter la phrase suivante :

Les lignes directrices relatives au fichier tiers ainsi qu'au système d'alerte précoce (en anglais « early warning system ») sont disponibles sur la page « FED – procédures financières » du site intranet d'AIDCO.

La première phrase du dernier paragraphe à la page 66 concerne les délégations non déconcentrées.

La dernière phrase du dernier paragraphe à la page 66 relative aux délégations déconcentrées n'est plus valide. Il convient de se référer aux instructions relatives aux circuits financiers FED.

4. GESTION ET EXECUTION FINANCIERE – PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS

4.1. Contrôle interne

Le dernier point à la page 70 n'est pas valide pour les délégations déconcentrées. Il convient de se référer aux instructions relatives aux circuits financiers FED.

4.2. Mécanismes des paiements

Le tableau inclus aux pages 71 et 72 reste d'application pour les délégations non déconcentrées. Pour les délégations déconcentrées (paiements locaux et paiements directs) ainsi que pour le Siège (paiements directs), il convient de se référer aux instructions relatives aux circuits financiers FED.

4.3. Demande de paiement

A la première ligne du dernier paragraphe consacré aux marchés de fournitures, le délai correct est de 60 jours et non de 90 jours.

4.6. Paiement

Le dernier paragraphe relatif aux paiements directs n'est plus valide. Il convient de se référer aux instructions relatives aux circuits financiers FED.

4.8. Exécution en régie

Cette section n'est plus à jour. Il convient désormais de se référer au guide pratique de gestion des marchés en régie et des devis-programmes financés par le FED.

4.9. Recouvrement

Cette section n'est plus à jour. Il convient de se référer au guide des procédures financières du 9ème FED.

5. CLOTURE

5.1. Clôture du marché ou du contrat

La 2ème partie du 3ème paragraphe n'est plus d'application. Ainsi, pour la clôture des crédits délégués par les délégations déconcentrées ainsi que pour celle des crédits délégués relatifs aux contrats gérés par le Siège, il convient de se référer aux instructions relatives aux circuits financiers FED.

5.2. Clôture du projet

Le 4ème paragraphe n'est plus valide. Il convient de se référer aux instructions relatives aux circuits financiers FED.

5.3. Action matérielle

Le paragraphe suivant doit être ajouté à la fin de la section :

En pratique, l'ensemble des pièces justificatives de nature financière et contractuelle (originaux) se rapportant à un projet terminé doit être conservé au moins 7 ans après la clôture de l'engagement ou des engagements correspondants.

6. RAPPORTS ET INFORMATION FINANCIERE

6.1. Rapport annuel et états périodiques des comptes

Concernant la reddition des comptes, seules les dispositions du Règlement financier applicable au 9ème FED sont désormais d'application. En conséquence, les paragraphes relatifs aux états financiers, au compte de gestion, à l'analyse de la gestion financière ainsi qu'aux délais de reddition des comptes ne sont plus valables. Il convient de se référer au guide des procédures financières du 9ème FED.

7. PROCEDURES SPECIALES

Ce chapitre n'est plus d'application, à l'exception de la première section consacrée à l'appui à l'ajustement structurel.

7.1. Appui à l'ajustement structurel

La partie relative au processus de prise de décision n'est plus d'application.

La 2ème phrase du 2ème paragraphe de la partie relative au crédit délégué n'est plus valable et doit être remplacée comme suit :

Après la signature de la convention de financement, le crédit délégué est basé sur le montant global de la subvention octroyée, correspondant à la somme des tranches de paiement prévues à la convention de financement, à l'exception des fonds destinés à l'audit, l'évaluation et l'éventuelle assistance technique.

La fin du paragraphe consacré aux modalités de paiement n'est plus d'application et doit être modifiée de la manière suivante :

Après accord du Chef de délégation et des services concernés du Siège, le décaissement doit être autorisé et ordonnancé par le Directeur d'AIDCO/C (ordonnateur subdélégué).

La plupart des aides budgétaires sont des appuis budgétaires directs non ciblés. Dans ces cas, les déboursements s'effectuent après confirmation que toutes les conditions requises sont remplies. Ces déboursements sont donc des paiements définitifs et ne doivent pas être considérés comme des avances.

Par contre, dans les cas des appuis budgétaires directs ciblés et des appuis budgétaires indirects (programmes d'importations PGI/PSI), les déboursements des tranches sont des avances qui doivent être justifiées par la suite. Ainsi, pour les appuis budgétaires indirects, la justification des avances s'effectue sur base des factures d'importations tandis que, pour les appuis budgétaires directs ciblés, elle s'effectue sur base d'une confirmation ex-post que les fonds versés ont été dépensés conformément aux fins prévues. L'unité opérationnelle AIDCO/C3 est responsable de l'obtention des pièces justificatives permettant ainsi d'apurer ces avances.

Enfin, il convient également de se référer aux instructions relatives aux circuits financiers FED ainsi qu'au guide méthodologique pour la programmation et la mise en œuvre des appuis budgétaires dans les pays tiers.

8. AUDIT

Ce chapitre n'est plus à jour. Il convient de se référer au guide des procédures financières du 9ème FED.

ANNEXES

L'**annexe 1** doit être mise à jour en fonction du dernier organigramme disponible sur le site intranet d'AIDCO.

L'**annexe 2** n'est plus valable. En effet, le pouvoir de prise des décisions de financement au titre des FED est du ressort de la Commission européenne qui a habilité pour ce faire le Membre chargé du Développement. Ce dernier a délégué une partie de l'exercice de son habilitation au Directeur général d'AIDCO, sans possibilité de subdélégation⁷. Par ailleurs, en décembre 2002, la Commission européenne, qui exerce les fonctions d'ordonnateur de l'ensemble des FED, a désigné⁸ le Directeur général d'AIDCO (ordonnateur délégué) en tant qu'Ordonnateur principal du FED. Ce dernier a délégué⁹ ses pouvoirs au Directeur d'AIDCO/C (ordonnateur subdélégué) qui, à son tour, a délégué une partie de ses pouvoirs à des ordonnateurs subdélégués au Siège et dans les délégations déconcentrées.

Les **annexes 5, 6 et 8** ne sont plus valables. Ces formulaires ont été mis à jour et sont disponibles sur la page « FED – procédures financières » du site intranet d'AIDCO.

Les deux premiers points de la première partie relative aux honoraires et indemnités journalières de l'**annexe 17** doivent être remplacés de la manière suivante :

- Les honoraires des experts autorisés du titulaire du marché sont payables sur présentation d'un certificat de présence, dûment signé et daté par le maître d'œuvre. Ce certificat de présence doit indiquer pour chaque expert les dates d'arrivée au lieu d'exécution du marché et de départ de ce dernier, les jours prestés sur place et en mission ainsi que les jours de congé ou de maladie.
- Les honoraires des experts autorisés du titulaire du marché sont payables pour les jours réellement prestés dans le cadre du marché, augmentés, si le titulaire du marché l'inclut dans sa facture, du temps consacré au voyage dans le cadre des missions effectuées hors du lieu normal d'affectation. **Cette dernière disposition n'est d'application que pour les nouveaux contrats et ne concerne ni les procédures de passation de marchés en cours, ni les contrats en cours d'exécution pour lesquels ces honoraires n'étaient pas payés.**

⁷ La décision d'octroi de l'habilitation est en cours d'adoption et sera disponible sur la page « FED – procédures financières » du site intranet d'AIDCO.

⁸ La décision portant désignation de l'Ordonnateur principal du FED est disponible sur la page « FED – procédures financières » du site intranet d'AIDCO.

⁹ La décision de subdélégation de pouvoirs est disponible sur la page « FED – procédures financières » du site intranet d'AIDCO.

- Les indemnités journalières sont payables en fonction du nombre de nuitées passées sur place par les experts autorisés du titulaire du marché au cours des missions effectuées hors du lieu normal d'affectation.

L'**annexe 18** doit être mise à jour en fonction de la dernière liste disponible notamment sur la page « FED – procédures financières » du site intranet d'AIDCO. Par ailleurs, le deuxième encadré doit être remplacé comme suit :

IMPORTANT : Les frais de visa des experts ne sont pas remboursables, à l'exception de ceux encourus le cas échéant dans le cadre des missions effectuées hors du lieu normal d'affectation. Cette dernière disposition n'est d'application que pour les nouveaux contrats et ne concerne ni les procédures de passation de marchés en cours, ni les contrats en cours d'exécution pour lesquels ces frais n'étaient pas payés.